



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 2718/2025/73
fixant des prescriptions complémentaires à la société
Finorga
Établissement de Mourenx**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 05 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/308 du 26 mai 2003 autorisant la société Finorga à implanter une unité de séparation des isomères EDIN, et actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble des installations de son établissement de Mourenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2718/13/41 du 8 novembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société Finorga ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2718/2022/29 du 18 mai 2022 autorisant la société Finorga à mettre en œuvre un nouveau procédé de synthèse chimique « MUSE » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2718/2025/16 du 18 mars 2025 fixant des prescriptions complémentaires à la société Finorga ;
- VU** la note d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 dans sa version du 20 février 2024 ;
- VU** le contradictoire avec la société Finorga initié par courriel en date du 19 juin 2025 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement a publié le 4 avril 2024 un plan d'action interministériel pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'action prévoit, pour les PFAS, des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions ;

CONSIDÉRANT que ce plan prévoit des actions visant à réglementer la surveillance des émissions et la suppression des rejets de PFAS dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le procédé « MUSE » autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 susvisé l'exploitant utilise du TFAA – Anhydride Trifluoroacétique – dont l'hydrolyse complète au cours de la réaction produit de l'acide trifluoroacétique (TFA) qui est une substance PFAS et que les stades intermédiaires et finaux du principe actif synthétisé lors de ce process sont des composés organiques fluorés faisant partie de la famille des PFAS ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a identifié aucune autre substance PFAS susceptible d'avoir été utilisée, produite, traitée ou rejetée par son installation après réalisation de l'inventaire imposé à l'article 2 de l'arrêté ministériel (AM) du 20 juin 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les stades intermédiaires et finaux du principe actif synthétisés lors du procédé « MUSE » se présentent sous forme de poudre et sont ainsi susceptibles d'avoir été émis dans l'atmosphère des ateliers et des salles de conditionnement et de se retrouver au niveau des émissaires atmosphériques canalisés du site ;

CONSIDÉRANT que le TFAA et le TFA sont des COV [Composés Organiques Volatils] et qu'à ce titre sont ainsi susceptibles d'avoir été émis dans l'atmosphère des ateliers et des salles de conditionnement et de se retrouver au niveau des émissaires atmosphériques canalisés du site ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des connaissances acquises sur le TFA, relevant de la famille des PFAS, conduit à suspecter cette substance d'être reprotoxique à des niveaux d'exposition aigus ;

CONSIDÉRANT que ces substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement et la santé humaine, et que certaines substances ont un caractère extrêmement persistant dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la production MUSE est actuellement arrêtée pour améliorer la protection des travailleurs intervenant sur ce procédé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Finorga dont le siège social est situé 497 route de Givors BP09 (38670) Chasse-sur-Rhône, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Mourenx des installations de production de principes actifs et de produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

- **PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées)** : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié ;
- **Émission canalisée** : toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions ;
- **Émission diffuse** : toute émission dans l'air qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :
 - fugitives : fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs...
 - non fugitives : émissions des bacs de stockages, des événets, de bassins de traitement et de caniveaux à l'air libre...

Article 3 : Relance de la production MUSE

L'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la date de relance de la production MUSE.

Article 4 : Réduction à la source des émissions potentielles de PFAS

L'exploitant prend avant tout redémarrage toutes les mesures techniques et/ou opérationnelles visant à supprimer ou à défaut réduire au maximum (y compris réduction à la source ou par traitement) les émissions potentielles de PFAS dans l'air, dans tous les lieux où des produits de type PFAS dont les substances listées à l'article 5 ci-après sont mis en œuvre, manipulés ou stockés.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre des dispositions ci-dessus sont décrites dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées préalablement à la relance de la production MUSE.

Article 5 : Sources d'émissions atmosphériques

L'exploitant identifie, sur son site et avant tout redémarrage de la production MUSE, toutes les sources potentielles d'émissions canalisées et diffuses dans l'air, notamment au niveau de l'atelier U0, des salles de conditionnement, de l'installation de traitement des COV et des magasins de stockage, des PFAS susceptibles d'être présents et à minima des substances suivantes :

- Trifluoroacetic anhydride (TFAA) – n° CAS 407-25-0 ;
- Acide Trifluoroacétique (TFA) – n° CAS 76-05-1 ;
- Stades intermédiaires et finaux du principe actif synthétisé dans le cadre du process « MUSE ».

Les sources diffuses d'émission potentielle de PFAS doivent être canalisées avant rejet à l'atmosphère.

Pour chacune des sources canalisées, l'exploitant décrit les dispositifs de traitement existants et leurs performances épuratoires.

Cet inventaire des points de rejets à l'atmosphère est communiqué à l'inspection des installations classées préalablement à la relance de la production MUSE.

Article 6 : Surveillance des PFAS au niveau des points de rejets atmosphériques

L'exploitant définit un protocole de prélèvement et d'analyses au niveau des différents points de rejet canalisés identifiés dans l'inventaire prévu à l'article 5 ci-dessus pour les substances suivantes :

- Trifluoroacetic anhydride (TFAA) – n° CAS 407-25-0 ;
- Acide Trifluoroacétique (TFA) – n° CAS 76-05-1 ;
- Stades intermédiaires et finaux du principe actif synthétisé dans le cadre du process « MUSE » ;
- Substances listées à l'annexe I de l'arrêté susvisé du 31/10/24 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets ;
- Poussières ;
- Composés organiques volatils totaux ;
- et toute autre substance qui serait identifiée dans le cadre de l'inventaire prévu à l'article 5.

Ce protocole est communiqué à l'inspection des installations classées préalablement à la relance de la production MUSE. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification des éventuelles impossibilités techniques ou indisponibilités de méthodes fiables permettant d'analyser certaines substances PFAS listées au premier alinéa.

Sous un délai d'un mois à compter de la relance de la production MUSE, l'exploitant réalise une campagne d'analyse des substances PFAS listées au premier alinéa au niveau des différents points de rejet canalisés identifiés dans l'inventaire prévu à l'article 5 ci-dessus. Cette campagne porte à minima sur les extracteurs d'air de l'atelier (unité U0 et salle de conditionnement) et sur l'émissaire de l'unité de traitement cryogénique. Ces prélèvements et analyses sont réalisés en application du protocole défini au premier alinéa.

Sous 2 mois à compter de la relance de la production MUSE, les résultats de la campagne d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Ces résultats font l'objet d'une analyse par l'exploitant tenant notamment compte des connaissances et bibliographies.

Si la présence de PFAS à ces émissaires est avérée, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'action, en vue de supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS dans ces rejets. Pour les substances en cause, il pourra être tenu compte des éventuels seuils établis réglementairement, ou à travers des instructions ou guides nationaux.

Article 7 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- 1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié,
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Finorga.

Pau, le 01 JUIL. 2025

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET